

outre, la population de la province d'Alberta peut désirer un nombre de motifs moins étendus que celle de la Colombie-Britannique. Fonction de ma présence devant vous aujourd'hui, je suis entré en contact avec le docteur Gilbert Kennedy, procureur général adjoint de la province de Colombie-Britannique—l'un des avocats les plus éminents de cette province et, je me permets de le dire, l'un des plus éminents avocats au Canada—pour lui demander s'il me serait permis de faire part au Comité de la position du procureur général de la Colombie-Britannique au sujet de la réforme de la législation sur le divorce, en même temps de me faire part de ses commentaires sur le mémoire que nous vous avons présenté. Il a eu l'amabilité de me faire tenir la lettre que je cite, à la date du 7 février.

Il m'a enfin été possible de prendre connaissance de votre lettre du 27 janvier à laquelle était joint un exemplaire de votre mémoire au comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce, présenté au nom de *Mothers Alone Society* et de trois autres sociétés.

Le procureur général m'a autorisé à vous dire qu'il appuie en tous points les raisons que vous alléguiez en vue d'obtenir la réforme des motifs de divorce. De fait, le procureur général, sans tenter d'entrer dans les détails, et en s'en tenant simplement aux raisons que vous faites valoir, se demande si vous êtes allé assez loin.

Qu'il me soit permis de vous exprimer mon appui en mon nom personnel à toute initiative visant à étendre le champ des motifs de divorce. Le procureur général et moi-même préférent le concept que vous avez mis de l'avant dans une large mesure, savoir la rétention par le pouvoir central d'une juridiction constitutionnelle en la matière, mais tout en permettant une option locale analogue à la Loi sur la délinquance juvénile et la Partie II de la Loi sur le contrôle des narcotiques, tel que vous les citez en exemple à la page 14. Dans cette optique, donc, nous n'envisagerions pas que la juridiction en matière de divorce soit attribuée aux provinces mais qu'elle soit élargie à l'échelle nationale. J'approuve l'affirmation qu'il existe un besoin de mettre en œuvre les propositions que vous avez énoncées au paragraphe 56 jusqu'à ce qu'une législation soit intervenue pour permettre le divorce dans toutes les provinces.

La proposition énoncée au paragraphe 56 était à l'effet que le divorce parlementaire demeure pour les provinces de Québec et de Terre-Neuve si elles ne sont pas disposées à permettre le divorce pour quelque raison que ce soit.

J'en parlerai dans un instant. Je tiens à faire remarquer que cela montre que certaines provinces peuvent sélectionner quelques raisons tandis que d'autres en choisiront moins, et nous proposons l'octroi par le gouvernement fédéral de larges motifs parmi lesquels les provinces feraient leur choix.

Nous ne suggérons toutefois pas d'amender la Loi sur l'Amérique du Nord britannique pour ce faire. C'est ce que nous proposons avec tout le respect dû au commissaire du Sénat, le juge Walsh, qui propose que les raisons du divorce soient admises à l'échelle nationale, d'après ce que j'en déduis de sa proposition. C'est avec la plus grande déférence envers sa proposition que nous avançons ce que nous tenions à dire. S'il nous faut attendre la réforme de la constitution pour étudier cette situation, il faudra attendre un très long moment, et je pense que cela peut être fait, et fait immédiatement, autrement que par un amendement à la Loi de l'Amérique du nord britannique.